

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de madame Marie-Claude DUPOU, 1^{ère} adjointe.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 20 novembre 2018.

PRÉSENTS : Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Marc JOLLET, Mme Janine CHARRIER, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Valérie RACAULT, adjoints, M. Gérard PICHOT, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, Mme Gisèle GACHET, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, M. Georges HADDAD, Mme Françoise BOURREAU, M. Eric LECLAIRE (à partir de la délibération 2018/68) Mme Anne SANTALLIER, M. Stéphane BAUDU, M. Franck CHABAULT, M. Serge DOS SANTOS, Mme Bénédicte JOANNE, Mme Agnès ALLOYEAU.

POUVOIRS : M. Alexandre SIROP à Mme Danielle HOLTZ
M. Bienvenu GARCIA à M. Claude GILLARD

ABSENTS : M. Eric LECLAIRE (jusqu'à la délibération 2018/67)
Mme Jacqueline GOURAULT
Mme Catherine LERIN
M. Mickaël LAVALETTE

SECRÉTAIRE : Mme Françoise POISSON

DELIBERATION N° 2018/67: CREATION DE POSTE – SUPPRESSION DE POSTE – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser un poste d'adjoint d'animation venant renforcer l'accueil de loisirs et les temps périscolaires (garderie et restauration),

Considérant le départ d'un éducateur sportif intégré dans la Fonction Publique de l'Etat,

- de créer 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- de supprimer 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet (validé par le comité technique du 7 novembre 2018)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la création du poste d'adjoint d'animation à temps complet
- approuve la suppression du poste d'éducateur des APS à temps complet
- approuve le tableau des effectifs ci-joint.

DELIBERATION N° 2018/68: CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DANS LE CADRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il est proposé le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Le CEE est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités. Ces CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures qui peut être réduite ou supprimée avec application de règles de compensation des repos non pris durant la période d'accueil fixées par le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il propose au Conseil Municipal de retenir un taux de 7 fois le montant du smic horaire par jour.

Il est nécessaire de créer :

- 2 postes d'animateur pour 34 jours (mercredis),
- 6 postes d'animateur pour 9 jours (séjour ski),
- 4 postes d'animateur pour 20 jours (vacances d'hiver et de printemps),
- 3 postes d'animateur pour 9 jours (vacances de Toussaint)
- 11 postes d'animateur pour 40 jours (vacances d'été)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide le recrutement des animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs.
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'engagement éducatif dès lors que les besoins du service l'exigeront,
- dote ces emplois d'une rémunération journalière égale à 7 fois le smic horaire,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 2018/69: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE.

L'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

L'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité en application des articles référencés ci-dessus, Considérant le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs et les congés d'été du personnel technique,

Il est nécessaire de créer pour l'année 2019 :

1 / Accueils de loisirs

- 1 poste d'animateur à temps complet pendant 7 mois,
- 1 poste d'animateur à temps complet pendant 7 semaines,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet pendant 6 semaines.

2 / Emplois d'été

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet pendant 2 mois

Ces agents seront rémunérés sur la base du premier échelon de chaque grade correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonniers,
- approuve les créations de postes telles que définies ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2018/70: PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DE LOISIRS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Compte tenu du retour à la semaine de 4 jours depuis la rentrée scolaire 2018-2019, le projet éducatif territorial est devenu caduque.

Il est nécessaire de réactualiser le projet éducatif des accueils de loisirs, en précisant notamment l'organisation des activités du mercredi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve le projet éducatif

DELIBERATION N° 2018/71: OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la réglementation sur le travail dominical.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux dérogations accordées par le maire au titre de l'article L3132-26 du code du travail, sur les ouvertures dominicales des commerces, sont modifiées.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 susvisée, l'article L. 3132-26 du code du travail s'applique selon les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire pris après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

C'est ainsi qu'une concertation a été engagée avec les représentants des commerçants, notamment la

Fédération Blésoise du Commerce, de l'Artisanat et des Services (FBCAS), ainsi qu'avec les chambres consulaires, Chambre de Commerce et d'Industrie, et Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Des échanges ont eu lieu sur ce sujet lors du comité blésois du commerce. Une consultation a également été menée auprès des principales enseignes du territoire.

Les communes principalement concernées par ce dispositif, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Blois, ont par ailleurs souhaité aboutir à une harmonisation des pratiques.

Aussi, il a été proposé, lors du bureau communautaire du 19 octobre 2018, que soit arrêté à 7 le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de détail, auxquels s'ajoutent 2 dimanches supplémentaires au choix des communes, comme envisagé avec les élus d'Agglopolys.

Le calendrier retenu est le suivant :

1^{er} dimanche des soldes d'hiver et premier dimanche des soldes d'été et les 5 dimanches de décembre, soit les 13 janvier, 30 juin, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre, auxquels s'ajoutent 2 dimanches au choix des communes, en fonction des manifestations locales.

Par ailleurs, suite aux concertations avec les enseignes, un calendrier spécifique est établi pour les concessions automobiles : 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, et 13 octobre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve, le calendrier suivant des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2019.

DELIBERATION N° 2018/72: RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DU COUT DES CHARGES TRANSFÉRÉES CONCERNANT LES COMPÉTENCES GEMAPI ET « EXERCICE DES MISSIONS DITES HORS GEMAPI », DU 9 NOVEMBRE 2018.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5 ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois ;
Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 9 novembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées par les communes à Agglopolys, à l'occasion de la prise de compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et de la prise de compétence facultative « exercice des missions dites hors GEMAPI », du 9 novembre 2018 ;
- Charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2018/73 : OUVERTURE ANTICIPÉE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2019.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Détermination de l'autorisation maximale d'ouverture anticipée de crédits:

Le montant des crédits d'investissements 2018 (BP + DM) est de 3 156 858,20 €.

Le crédit maximal d'ouverture anticipée est de 789 214,55 € (25%)

Afin de pouvoir lancer certaines opérations au plus tôt, il est proposé d'ouvrir des lignes de crédits pour les opérations listées ci-dessous

Crédits ouverts par anticipation au BP 2019 : 260 000,00 €

| Chapitres Opérations d'investissement | Opération | Ouverture anticipée de crédits 2019 |
|--|--|--|
| programme 0089 | Remplacement buse Armco rue Montprofond | 200 000,00 |
| Programme 0053 | 4ème Vestiaire stade de football | 60 000,00 |
| | | |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement, pour l'exercice 2019, des crédits ci-dessus.

DELIBERATION N° 2018/74: BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°2018/3.

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits en dépenses.

| FONCTIONNEMENT | | | |
|----------------|----------|----------|----------|
| N° Chapitre | INTITULE | RECETTES | DEPENSES |
| | | | |
| | | | |

| INVESTISSEMENT | | | |
|----------------------|---------------------------|----------|---------------|
| N° chapitre | INTITULE | RECETTES | DEPENSES |
| <u>Chapitre 0050</u> | Bâtiments communaux | | |
| 2313 | Démolition maisons | | (+) 30 000,00 |
| <u>Chapitre 0053</u> | Travaux sport | | |
| 2188 | Jeux | | (-) 30 000,00 |
| 2313 | Travaux sport | | (-) 30 000,00 |
| | | | |
| <u>Chapitre 0107</u> | Complexe Montprofond | | |
| 2313 | Terrain de tennis couvert | | (+) 30 000,00 |
| | | 0,00 | 0,00 |

- Approuve les mouvements de crédits décrits ci-dessus.

DELIBERATION N° 2018/75: AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE REDEVABLES.

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des dettes sur comptes de redevables est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est constituée à hauteur du risque des créances irrécouvrables estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Chaque année, le montant de la provision doit être ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante.

Les éléments transmis par le comptable conduisent à modifier le niveau des provisions pour risques.

La provision est individualisée au vu des restes à recouvrer.

Au 31 décembre 2017, le montant total provisionné sur le budget de la commune s'élevait à 2 019,80 € (compte 4911 « Provision pour dépréciation »).

Le montant de la dépréciation constaté à ce jour est de 4 959,70 €.

Il convient donc d'ajuster la provision d'un montant de 2 939,90 € afin que le compte 4911 « Provision pour dépréciation » soit ajusté au montant de 4 959,70 € au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise un ajustement de provision pour un montant de 2 939,90 € sur le budget de la commune qui sera imputée sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations » par l'établissement d'un mandat.

DELIBERATION N° 2018/76 : TARIFS DES SALLES MUNICIPALES - CORRECTIF.

| | Commune | | | | Hors commune | | | Comités départementaux ou associations départementales Organisations politiques ou syndicales |
|--|-----------------------------|---|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| | Association | | | Particulier | Entreprise et CE | Association | Entreprise et CE | |
| | Semaine (du Lundi au Jeudi) | Week-end et jours fériés Jusqu'à 3 demandes (*) | A partir de la 4eme demande | Semaine, Week-end et jours fériés | Semaine, Week-end et jours fériés | Semaine, Week-end et jours fériés | Semaine, Week-end et jours fériés | |
| Auditorium (230 places) | Gratuit (1) | Gratuit (1) | 300 € (1) (2) | Pas de location | 600 € (1) (2) (4) | 800 € (1) (2) (4) | 1 000 € (1) (2) (4) | 500 € (1) |
| Salle Festive (250 à 380 personnes) | Gratuit | Gratuit | 200 € (2) | € 400 | 500 € (2) | € 700 | 900 € (2) | € 400 |
| Salle Festive avec office (3) | Gratuit | Gratuit | 300 € (2) | € 500 | 600 € (2) | € 800 | 1 000 € (2) | € 500 |
| Tout le CARROIR | 600 € (1) (2) | | | Pas de location | 1 000 € (1) (2) | 1 400 € (1) (2) | 1 600 € (1) (2) | 1 000 € (1) |
| Hall seul (3 h maximum) | Gratuit | Pas de location | | € 200 | € 300 | € 300 | € 400 | Pas de location |
| Week-end = 1 seul jour : Vendredi, Samedi ou Dimanche. Auditorium et Salle festive : caution de 1 000 € pour Particuliers et Entreprises ainsi que pour les Associations hors Commune. (1) les horaires du technicien (son et lumière) seront facturés en sus en fonction du temps passé. (2) 50 % de ce tarif par jour consécutif supplémentaire. (3) La vaisselle n'est pas fournie. (4) 50% de ce tarif pour la location d'une demi journée (maximum 4 h) (*) Pour une manifestation ouverte au public Tarif Spectacle organisé par la Commune : 8 € - 10 € - 12 € - 15 € (selon le spectacle) Location auditorium pour un spectacle géré par un groupe amateur : 400 € | | | | | | | | Une fois tous les 2 ans |
| Tarif ménage Auditorium : 200 € Salle festive + cuisine : 240 € Hall + sanitaires : 135 € Nettoyage complet de tout le bâtiment : 550 € | | | | | | | | |

TARIFS DE LA GRANGE

| | | |
|------------------------------------|-----------------------------|---------|
| ASSOCIATIONS COMMUNALES (1) | Réunions | GRATUIT |
| HABITANTS DE LA COMMUNE (1) | La journée * | 160 € |
| | Réunions (maximum 3 heures) | 100 € |
| AUTRE STRUCTURE EXTERIEURE (1) (2) | La journée * | 250 € |
| | Réunions (maximum 3 heures) | 120 € |
| | Location de la sonorisation | 60 € |

| | | |
|---|-----------------------|--|
| * 50% de réduction pour le 2ème jour consécutif | | |
| (1) Pas de repas (seulement vin d'honneur) | | |
| (2) Pas de location aux particuliers hors Commune | | |
| Caution de 200 € (sauf pour les Associations communales) | | |
| Possibilité de gratuité pour les réunions des Associations à but caritatif (après accord de la Municipalité) | | |
| La Commune se réserve le droit de facturer en sus des frais de nettoyage ou (et) de remise en état si nécessaire. | | |
| Table cassée : 240 € | Chaise cassée : 120 € | |

TARIFS DE L'ATELIER

Le tarif est de 200 € par jour (samedi et dimanche uniquement)
Caution : 500 € .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les tarifs proposés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2018/77: FESTIVAL « LES HEURES MAGIQUES DU CARROIR » - TARIFS.

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle en lien avec la nouvelle salle municipale du Carroir, et en complément du festival « Les Joyeuseries », la municipalité souhaite mettre en place un festival autour des arts visuels et de la magie.

Ce festival aura lieu les 2 et 3 mars 2019 au Carroir.

Les tarifs seront les suivants :

25 euros et 15 euros (pour les enfants de moins de 12 ans).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 2 abstentions (mesdames GACHET et ALLOYEAU)

- approuve les tarifs proposés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2018/78: CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET A L'AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE (OU DSP)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

VU le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque Conseiller Municipal a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux pour un contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce choix repose sur les motifs suivants :

VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux :

- sur le critère de valeur technique : fait une proposition dont la valeur technique est de bon niveau, va au-delà du cahier des charges et des besoins du service, et intègre de nombreux investissements complémentaires à forte valeur technique (sectorisation des réseaux et seconde interconnexion avec la ville de Blois, sécurisation de la tête de forage, programme d'auto-surveillance renforcé, hyper vision 360, étude chiffrée et détaillée de la modification de la station de traitement de SDSL, outil d'analyse de la défaillance prédictive des canalisations) ;

- sur le critère de qualité du service aux abonnés : fait une proposition complète intégrant des engagements de délais, des services aux usagers et des moyens de paiements complets ainsi qu'un accueil sur le territoire ;

- sur le critère de l'astreinte et de la réaction face aux situations d'urgence : fait une proposition dont la gestion de l'astreinte et la réaction face aux situations d'urgence sont adaptées aux besoins du service, avec un délai d'intervention proposé de 1 heure ;

- sur le critère financier : propose une offre cohérente et économiquement avantageuse, et ce sur la durée du contrat ;

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

Part fixe annuelle : 26,50 € HT / branchement / an

Partie proportionnelle par m³ consommé : 1,100 € HT / m³

Branchement type : 1 660,00 € HT

(évalué sur la base du BPU pour un branchement type défini dans le RC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le choix de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme concessionnaire du service public ;
- retient la Prestation Supplémentaire Eventuelle relative à la Radio-Relève ;
- retient la variante relative à l'accueil Clientèle et au reporting ;
- ne retient pas la variante relative au fonds de renouvellement de canalisations.
- approuve le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, ainsi que ses annexes ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2018/79: CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE.

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Un nouveau contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable a été approuvé avec la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le règlement du service de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

DELIBERATION N° 2018/80: INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR TRAVAUX PROVISOIRES

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- fixe le mode de calcul conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

DELIBERATION N° 2018/81: BUDGET EAU – ASSUJETISSEMENT A LA TVA.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement de la TVA des services d'eau et d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable, signé avec VEOLIA Eau, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2019,

L'administration fiscale a modifié sa doctrine applicable en matière d'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage, et de droit à déduction de la TVA (bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20130801) ;

Les collectivités qui, pour l'exploitation du service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux.

Par conséquent les collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses d'investissements et de fonctionnement engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA.

En conséquence, le budget Eau doit être assujetti à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

A compter de cette date, le budget Eau sera un budget Hors Taxe.

Des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA seront établies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- . Approuve l'assujettissement à la TVA du budget Eau à compter du 1^{er} janvier 2019
- . Autorise le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 28.11.2018.

Le secrétaire de séance,

Françoise POISSON